

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant  
revalorisation de certains membres du personnel de  
l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole  
d'accord du 20 juin 2008**

**A.Gt 14-05-2009**

**M.B. 02-09-2009**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu le décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, et notamment l'article 25, § 2 in fine;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, tel que modifié;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 modifiant les échelles de traitement de certaines fonctions de sélection et de promotion;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 avril 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 mai 2009;

Vu les protocoles de négociation du Comité de négociation du Secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - Section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de concertation du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire;



Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009,

Arrête :

**TITRE I<sup>er</sup>. - Des fonctions analogues de l'enseignement secondaire supérieur à certaines fonctions correspondantes des niveaux d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire inférieur, et réciproquement**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

**Article 2.** - Les fonctions analogues sont déterminées comme suit :

	§ 1 <sup>er</sup> . Fonction de l'enseignement primaire	Fonction de l'enseignement secondaire supérieur
1.	Maître de cours spéciaux (spécialité éducation physique)	Professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique)
2.	Maître de cours spéciaux (spécialité éducation physique) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique) chargé des cours en immersion linguistique
3.	Maître de seconde langue	Professeur de cours généraux langues germaniques
4.	Maître de morale	Professeur de morale
5.	Maître de religion	Professeur de religion
	§ 2. Fonction de l'enseignement secondaire inférieur	Fonction de l'enseignement secondaire supérieur
1.	Professeur de cours généraux (français)	Professeur de cours généraux (français)
2.	Professeur de cours généraux (langue romane : 3 <sup>ème</sup> langue, 4 <sup>ème</sup> langue)	Professeur de cours généraux (langue romane : 3 <sup>ème</sup> langue, 4 <sup>ème</sup> langue)
3.	Professeur de cours généraux (mathématique)	Professeur de cours généraux (mathématique)

	§ 2. Fonction de l'enseignement secondaire inférieur	Fonction de l'enseignement secondaire supérieur
4.	Professeur de cours généraux (histoire)	Professeur de cours généraux (histoire)
5.	Professeur de cours généraux (géographie)	Professeur de cours généraux (géographie)
6.	Professeur de cours généraux (sciences)	Professeur de cours généraux (physique) Professeur de cours généraux (biologie-chimie)
7.	Professeur de cours généraux (sciences économiques)	Professeur de cours généraux (sciences économiques)
8.	Professeur de cours généraux (sciences sociales)	Professeur de cours généraux (sciences sociales)
9.	Professeur de cours généraux (langues germaniques)	Professeur de cours généraux (2ème langue, 3ème langue, 4ème langue et langues germaniques)
10.	Professeur de cours généraux (mathématiques) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (mathématiques) chargé des cours en immersion linguistique
11.	Professeur de cours généraux (histoire) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (histoire) chargé des cours en immersion linguistique
12.	Professeur de cours généraux (géographie) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (géographie) chargé des cours en immersion linguistique
13.	Professeur de cours généraux (sciences) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (physique) chargé des cours en immersion linguistique Professeur de cours généraux (biologie-chimie) chargé des cours en immersion linguistique
14.	Professeur de cours généraux (sciences économiques) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (sciences économiques) chargé des cours en immersion linguistique
15.	Professeur de cours généraux (sciences sociales) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (sciences sociales) chargé des cours en immersion linguistique
16.	Professeur de cours généraux (langues germaniques) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours généraux (2ème langue, 3ème langue, 4ème langue et langues germaniques) chargé des cours en immersion linguistique
17.	Professeur de cours généraux (français) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (français) chargé des cours en immersion en langues des signes
18.	Professeur de cours généraux (mathématiques) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (mathématiques) chargé des cours en immersion en langues des signes
19.	Professeur de cours généraux (histoire) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (histoire) chargé des cours en immersion en langues des signes
20.	Professeur de cours généraux (géographie) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (géographie) chargé des cours en immersion en langues des signes
21.	Professeur de cours généraux (sciences) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (physique) chargé des cours en immersion en langues des signes Professeur de cours généraux (biologie-chimie) chargé des cours en immersion en langues des signes
22.	Professeur de cours généraux (sciences économiques) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (sciences économiques) chargé des cours en immersion en langues des signes
23.	Professeur de cours généraux (sciences sociales) chargé des cours en immersion en langues des signes	Professeur de cours généraux (sciences sociales) chargé des cours en immersion en langues des signes
24.	Professeur de cours spéciaux (spécialité dessin et éducation plastique)	Professeur de cours spéciaux (spécialité dessin et éducation plastique)
25.	Professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique)	Professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique)
26.	Professeur de cours spéciaux (spécialité dessin et éducation plastique) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours spéciaux (spécialité dessin et éducation plastique) chargé des cours en immersion linguistique
27.	Professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique) chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours spéciaux (spécialité éducation physique) chargé des cours en immersion linguistique
28.	Professeur de cours techniques	Professeur de cours techniques
29.	Professeur de cours techniques chargé des cours en immersion linguistique	Professeur de cours techniques chargé des cours en immersion linguistique
30.	Professeur de morale	Professeur de morale
31.	Professeur de religion	Professeur de religion
32.	Accompagnateur CEFA	Accompagnateur CEFA

**Article 3.** - Pour les fonctions de professeur de cours techniques, l'article 2, § 2, points 28 et 29, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les cours techniques soient organisés dans la même spécialité au niveau de l'enseignement secondaire inférieur et au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et que, dans ce niveau, le titre requis pour cette fonction soit un titre du niveau supérieur du 3ème degré.

## **TITRE II. - Dispositions modificatives**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.** - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psychomédico-sociaux de l'Etat

(...)

**CHAPITRE 2.** - Dispositions modifiant certains des arrêtés royaux relatifs aux titres jugés suffisants dans l'enseignement subventionné par la Communauté française

**Section 1<sup>re</sup>.** - Modification de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire

(...)

**Section 2.** - Modification de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique

(...)

**Section 3.** - Modification de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

(...)

**Section 4.** - Modification de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés

(...)

**Section. 5** - Modification de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé

(...)

**CHAPITRE 3. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux**

(...)

**CHAPITRE 4. - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 modifiant les échelles de traitement de certaines fonctions de sélection et de promotion**

(...)

**TITRE III. - Disposition finale**

**Article 19.** - Le présent arrêté sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sauf le littera b) de la rubrique « Sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur » et le littera b) de la rubrique « Directeur de l'enseignement secondaire inférieur », tels que modifiés par l'article 8 du présent arrêté, et l'article 18, qui produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Bruxelles, le 14 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :  
Le Ministre de l'Enseignement obligatoire  
C. DUPONT

